

MODELES D'ACTES

SOUSCRIPTIONS ET CLAUSES BENEFICIAIRES DEMEMBRES

RECOMMANDATIONS

- **Aucune modification dans le contenu des actes ne doit être effectuée sans informer préalablement le Département Juridique.**
- **En cas de doute sur le modèle d'acte à utiliser, ne pas hésiter à interroger préalablement le Département Juridique.**
- **Faire signer au client, le jour de la souscription, l'acte approprié en même temps que le BS et envoyer le tout à la Gestion.**
- **Figurent, dans certains actes, en italique des éléments variables : il faut rayer les mentions inutiles.**
- **Les clauses de capital démembré doivent avoir date certaine, c'est à dire qu'elles doivent être enregistrées à la recette des impôts du domicile du souscripteur ou être déposées aux minutes d'un notaire par le souscripteur.**

PLAN

Souscription en quasi-usufruit

Modèle de convention de quasi-usufruit Ip. 5-7

Co-souscriptions démembrées :

Assurance et Bon de capitalisation

Modèle IIp.10

Modèle III.....p.11-13

Modèle IIIbis.....p.14-15

Co-souscriptions démembrées avec réversion :

Assurance et Bon de capitalisation

Modèle IV

Modèle V

Co-souscriptions démembrées en indivision

Bons de capitalisation

Modèle IVp.18

Modèle IVbisp.19-20

Clauses bénéficiaires de capital démembré

Modèle Vp. 23

Modèle VI.....p. 24

SOUSCRIPTION EN QUASI-USUFRUIT

COMMENTAIRE DU MODELE DE CONVENTION DE QUASI-USUFRUIT

*L'utilisation de ce modèle(doc. VI) de convention suppose **la pré-existence d'un usufruit**. Il ne s'agit donc pas de créer un usufruit. Le but est de passer d'un usufruit s'exerçant sur un bien déterminé (portefeuille-titres, immobilier...) et nécessitant une cogestion de l'usufruitier et des nus-proprétaires, vers un quasi-usufruit qui donnera toute liberté de gestion à l'usufruitier, les nus-proprétaires ayant une créance sur la succession future de celui-ci.*

A QUI S'ADRESSE CETTE CONVENTION ?

- Aux nus-proprétaires et usufruitier gérant un bien démembré quel qu'il soit (titres, immobiliers...), souhaitant vendre ce bien et investir le prix de vente en produits d'assurance.
- Cela suppose qu'ils aient la volonté de donner la liberté de gestion de l'usufruit à l'usufruitier.
- **Cette formule est à conseiller quand l'usufruitier envisage de faire régulièrement des rachats.**

QUELLES SONT LES PRECAUTIONS A PRENDRE ?

- Faire intervenir de préférence un notaire.
- Informer oralement les nus-proprétaires du risque que comporte pour eux le quasi-usufruit (risque d'insolvabilité de l'usufruitier ne permettant pas le remboursement de la créance aux nus-proprétaires) ;
- Expliquer aux souscripteurs les options figurant dans la convention. Ainsi, les souscripteurs doivent choisir entre :
 - dispenser le quasi-usufruitier de fournir une sûreté aux nus-proprétaires ,
 - ou
 - imposer au quasi-usufruitier de fournir une caution bancaire aux nus-proprétaires afin de leur garantir le remboursement de leur créance à la fin de l'usufruit ;
 - ou
 - **désigner les nus-proprétaires bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le quasi-usufruitier et faire accepter les bénéficiaires à hauteur de leur créance (acceptation égale à la prime brute investie).**

- Les signataires conservent chacun 1 exemplaire original
- 1 exemplaire doit être prévu pour l'enregistrement ou le dépôt au rang des minutes d'un notaire. Le notaire ou la recette des impôts conservera cet original.
- 1 exemplaire signé, non enregistré, doit être transmis à CARDIF

CONVENTION DE QUASI-USUFRUIT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- M./Mme
 (état civil + (adresse) (**usufruitier**))
- M./Mme
(état civil + (adresse) (**nu-proprétaire**))
- M./Mme
 (état civil + (adresse) (**nu-proprétaire**))
- M./Mme
(état civil + (adresse) (**nu-proprétaire**))

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Ouverture d'un quasi-usufruit

M. est usufruitier d'un (*portefeuille de valeurs mobilières*) (*d'un immeuble*) (*autres biens..*)

et

M./Mme est nu-proprétaire (*indivis*),
 M./Mme est nu-proprétaire (*indivis*),
 M./Mme est nu-proprétaire (*indivis*).

Par acte authentique reçu le par Maître, Notaire à (*ou par acte sous seing privé en date du*), les soussignés ont vendu les biens ci-dessus désignés et ont écarté la ventilation en pleine propriété du prix de vente.

Par les présentes, ils conviennent que M. exercera à compter de ce jour son usufruit sur la somme de € provenant de la vente, en quasi-usufruit. Il disposera donc de cette somme "en bon père de famille" à charge pour lui de restituer au terme de l'usufruit une somme de même montant aux nus-proprétaires ou à leurs ayants droit.

2. Déclaration d'emploi par le quasi-usufruitier

M. déclare verser la somme de € à titre de prime sur un contrat d'assurance-vie, souscrit auprès de ce jour.

L'assureur n'a pas l'obligation de veiller à la conservation de la créance de restitution des nus-proprétaires dans ses livres. L'assureur est autorisé à communiquer aux nus-proprétaires à leur demande toutes informations relatives au contrat d'assurance-vie de M.....,(quasi-usufruitier).

3. Paiement de la créance de restitution aux nus-proprétaires

Pour se libérer des sommes dues aux nus-proprétaires, les ayants droit du quasi-usufruitier disposeront d'un délai expirant au plus tard 6 mois après le décès du quasi-usufruitier.

Les nus-proprétaires dispensent expressément le quasi-usufruitier de donner une sûreté pour garantir les restitutions auxquelles ils peuvent prétendre en fin d'usufruit.

ou :

Le quasi-usufruitier fournira aux nus-proprétaires, dans les 30 jours suivant la signature des présentes, une caution bancaire en garantie du remboursement de leur créance de restitution. A défaut, la présente convention sera caduque et les parties devront convenir d'un nouvel emploi sur lequel s'exercera l'usufruit.

ou

M. désigne les nus-proprétaires bénéficiaires du contrat d'assurance-vie mentionné au paragraphe 2 à hauteur de leur créance. La signature des nus-proprétaires aux présentes vaut acceptation de cette désignation. Le quasi-usufruitier a la liberté de désigner, pour le surplus, sur le bulletin de souscription ou par acte séparé, toute personne de son choix.

FAIT A PARIS le

en exemplaires (un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement)

M./Mme

M./Mme

M./Mme

M./Mme

CO-SOUSCRIPTIONS DEMEMBREES
ASSURANCE - BON DE CAPITALISATION

COMMENTAIRE DES MODELES II, III, IIIBIS

*L'utilisation des modèles II, III, IIIBIS suppose **la pré-existence d'un usufruit**. Il ne s'agit donc pas de créer un usufruit mais de **changer** le bien sur lequel il s'exerce par le emploi de la somme issue de la vente du bien démembré sur un contrat d'assurance-vie ou sur un bon de capitalisation. La nature de l'usufruit n'est pas modifiée, **il s'agit toujours d'un usufruit nécessitant une cogestion entre usufruitier et nus propriétaires**.*

A QUI S'ADRESSE CE TYPE DE CONTRATS ?

- Aux nus-propriétaires et usufruitier gérant un bien démembré quel qu'il soit (titres, immobiliers...), souhaitant vendre ce bien et le réinvestir en assurance-vie (modèle III) ou en bon de capitalisation (modèle III BIS).
- Ces modèles s'adressent aux nus-propriétaires qui ne sont pas en indivision ou qui souhaitent en sortir.
- **Pour les contrats d'assurance-vie : l'assuré est le nu-propriétaire.**
- **Il ne peut y avoir qu'un seul souscripteur nu-propriétaire et qu'un seul souscripteur usufruitier.**
- **Pour les bons de capitalisation, il est possible d'avoir plusieurs nus-propriétaires indivis. Il faut alors utiliser les modèles IX et IXbis**

QUELLES SONT LES PRECAUTIONS A PRENDRE ?

- **Impérativement s'assurer de l'existence préalable et de l'origine de l'usufruit en faisant remplir et signer par les souscripteurs la déclaration d'origine de l'usufruit (modèle n° I)**
- **Vérifier qu'aucune réversion d'usufruit n'existe en interrogeant les souscripteurs. S'il s'agit d'un usufruit d'origine successoral, il ne peut y avoir de réversion d'usufruit. S'il existe une réversion d'usufruit, contacter le département juridique.**

- Les co-souscripteurs doivent signer la déclaration d'emploi dont l'original est destiné à CARDIF. Les co-souscripteurs conservent 1 copie pour eux-même
 - L'avenant de co-souscription démembré doit être signé en 3 exemplaires :
 1 exemplaire à transmettre à CARDIF, 1 exemplaire pour l'usufruitier, 1 exemplaire pour le nu-propriétaire.

Co-souscriptions démembrées : déclaration d'origine de l'usufruit

CO-SOUSCRIPTEURS DU CONTRAT

<i>Nu(e)-propriétaire</i> :	<i>Usufruitier(e)</i> :
<i>Nom de jeune fille</i>	<i>Nom de jeune fille</i>
<i>Adresse</i> :	<i>Adresse</i> :
.....
<i>Né(e) le</i>	<i>Né(e) le</i>

Les soussignés, co-souscripteurs du contrat (*cocher la bonne case ou rayer la mention inutile*)
 d'assurance-vie souscrit auprès de..... le.....
 de capitalisation souscrit auprès de..... le.....

déclarons que :

Les primes versées sur le contrat visé ci-dessus appartiennent pour l'usufruit à l'usufruitier, pour la nue-propriété au nu-propiétaire et **qu'il n'existe aucune clause stipulant une réversion d'usufruit au profit d'un tiers au décès de l'usufruitier**. Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire sont versés à titre de remploi et ont pour origine (*cocher la bonne case ou rayer la mention inutile*) :

la vente de (*immeuble, valeurs mobilières, autres...*) reçu au titre de la **succession** de M./Mme et dont la propriété a été démembrée entre M./Mme....., nu(e)-propriétaire et M/Mme, usufruitier(e).

la vente de (*immeuble, valeurs mobilières, autres...*) . Ce bien avait fait l'objet d'une **donation** au profit de M./Mme., avec réserve d'usufruit du donateur, M./Mme Cette donation a été reçue le par Maître....., Notaire à

la vente de (*immeuble, valeurs mobilières, autres...*) . Ce bien avait fait l'objet d'une **vente** au profit de M./Mme., avec réserve d'usufruit du vendeur, M./Mme Cette vente (*s'il s'agit d'un immeuble*) a été reçue le par Maître....., Notaire à

du remploi d'un **capital-décès démembré** au titre d'un contrat d'assurance-vie et soumis à une obligation d'emploi, sur lequel M./Mme a des droits en usufruit et M./Mme des droits en nue propriété en application de la clause bénéficiaire.

Fait le,, à

Le Nu-propiétaire
(signature)

L'Usufruitier
(signature)

Co-souscriptions démembrées :
Origine usufruit :
succession, vente, donation sans réversion d'usufruit

CONTRAT (Assurance-vie).....
Souscrit auprès deLe.....

CO-SOUSCRIPTEURS DU CONTRAT

<i>Nu(e)-propriétaire <u>et assuré</u> :</i>	<i>Usufruitier(e) :</i>
<i>Nom de jeune fille</i>	<i>Nom de jeune fille</i>
<i>Adresse :</i>	<i>Adresse :</i>
<i>.....</i>	<i>.....</i>
<i>Né(e) le :</i>	<i>Né(e) le :</i>

L'origine du démembrement est rappelé en annexe au présent avenant.

Les conditions générales de votre contrat sont modifiées et complétées comme suit :

BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Sont bénéficiaires en nue-propriété jusqu'au décès de l'usufruitier, et en pleine propriété au-delà les personnes désignées sur le bulletin de souscription ou sur un acte séparé.

- **Modalités de souscription** . Il est ajouté à cet article figurant dans les conditions générales l'alinéa suivant :

Les co-souscripteurs ne peuvent, jusqu'au décès de l'usufruitier, verser que des primes provenant d'un emploi de capital démembré entre eux.

- **Choix des supports de gestion financière**. Cet article est ainsi complété :

Le choix des supports de gestion financière lors du premier versement, des versements suivants et lors d'une demande de modification de la répartition entre les divers supports, appartient à l'usufruitier.

Après le décès de l'usufruitier, le choix des supports appartiendra au seul nu-propriétaire.

Capital en cas de décès de l'assuré. Cet article est ainsi modifié :

- ***Avant le décès de l'usufruitier :***

Le capital dû par l'assureur à la suite du décès du nu-proprétaire appartiendra pour l'usufruit à l'usufruitier et pour la nue-proprété au(x) dernier(s) bénéficiaire(s) désigné(s). Il sera versé sur un compte joint ouvert au nom de l'usufruitier et des nus-proprétaires. Ces derniers devront convenir entre eux de l'emploi des fonds de façon à maintenir à titre subrogatoire les droits de l'usufruitier.

A défaut d'accord au plus tard 6 mois après réception par l'Assureur de l'acte de décès du nu-proprétaire, le capital sera versé par l'assureur à la Caisse des Dépôts et Consignations à un compte ouvert au nom des nus-proprétaires pour la nue-proprété et de l'usufruitier pour l'usufruit. Ce versement aura pour l'assureur un caractère libératoire des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

- ***Après le décès de l'usufruitier :***

Le capital dû par l'assureur à la suite du décès de l'assuré, devenu plein propriétaire après le décès de l'usufruitier, appartiendra en pleine propriété au(x) dernier(s) bénéficiaire(s) désigné(s).

L'Assureur versera la valeur du contrat conformément aux conditions et délais prévus dans les conditions générales.

Disponibilité. Cet article est ainsi modifié :

- ***Remboursement (rachat) total ou partiel***

Du vivant de l'usufruitier, le nu-proprétaire ne pourra demander aucun remboursement total ou partiel sous sa seule signature.

L'usufruitier pourra demander sous sa seule signature le remboursement partiel de son contrat d'assurance-vie dans la limite de l'excédent de la valeur de rachat par rapport au montant net investi, diminuée des éventuelles sommes dues au titre de l'avance en cours.

Les demandes de remboursement total ou partiel ayant pour effet de dépasser cette limite devront être signées conjointement par les co-souscripteurs du contrat d'assurance-vie. Le produit d'un tel remboursement sera payé à l'usufruitier qui devra procéder, après paiement par lui-même des impôts directs, à sa **ventilation** entre lui-même et le nu-proprétaire selon une répartition à convenir entre eux. A défaut d'accord entre eux, la ventilation s'effectuera en appliquant le barème fiscal de l'article 669-I du CGI.

Au décès de l'usufruitier, le nu-proprétaire deviendra souscripteur unique du contrat et pourra demander sous sa seule signature le remboursement total ou partiel de son contrat d'assurance-vie.

doc.III**- Avances**

L'usufruitier pourra demander une avance à hauteur du montant maximum prévu dans le règlement général des avances, diminué du montant net investi. Cette avance se fera avec l'accord du nu-propiétaire. Après le décès de l'usufruitier, les avances pourront être consenties sur demande du seul nu-propiétaire devenu souscripteur unique.

Modalités de versement de l'épargne constituée . Il est apporté à cet article la restriction suivante :

Le versement du capital dû par l'assureur ne pourra pas s'effectuer sous forme de rente viagère ou certaine jusqu'au décès de l'usufruitier.

Enfin, il est ajouté deux articles aux conditions générales :

Communication des informations liées au contrat

Du vivant de l'usufruitier, l'intégralité des informations relatives au contrat seront adressées par l'assureur au seul usufruitier.

L'information annuelle obligatoire est spécialement visée par cette stipulation des parties.

Désignation des bénéficiaires

Le droit de désigner le(s) bénéficiaire(s) en nue-propiété du contrat d'assurance souscrit en emploi ou de modifier cette désignation appartient conjointement au nu-propiétaire et à l'usufruitier. A défaut d'accord entre eux sur les bénéficiaires à désigner, les héritiers des nus-propiétaires seront bénéficiaires en nue-propiété. En tout état de cause, le bénéficiaire en usufruit sera l'usufruitier. Après le décès de l'usufruitier, ce droit pourra être exercé par le seul nu-propiétaire devenu souscripteur unique.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales modifiées et complétées, ci-dessus.

FAIT ALE.....en 3 exemplaires
1 pour l'Assureur, 1 pour l'Usufruitier et 1 pour le Nu-propiétaire.

Le Nu-propiétaire
(signature)

L'Usufruitier
(signature)

**Co-souscriptions démembrées : Origine usufruit :
succession, vente, donation sans réversion d'usufruit**

CONTRAT (Bon de capitalisation).....
Souscrit auprès deLe.....

CO-SOUSCRIPTEURS DU CONTRAT

<i>Nu(e)-propriétaire</i> : <i>Nom de jeune fille</i> <i>Adresse</i> : <i>Né(e) le</i> : <i>A</i> :	<i>Usufruitier(e)</i> : <i>Nom de jeune fille</i> <i>Adresse</i> : <i>Né(e) le</i> : <i>A</i> :
---	---

L'origine du démembrement est rappelé en annexe au présent avenant.

Les conditions générales de votre contrat sont modifiées et complétées comme suit :

Jusqu'au décès de l'usufruitier, aucune émission du bon de capitalisation ne sera possible.

. **Choix des supports de gestion financière.** Cet article est complété ainsi :

Le choix des supports de gestion financière lors du versement et lors d'une demande de modification de la répartition entre les divers supports, appartient à l'usufruitier. Après le décès de l'usufruitier, le choix des supports appartiendra au seul nu-proprétaire.

. **Disponibilité.** Cet article est ainsi modifié :

- ***Remboursement (rachat) total ou partiel***

Du vivant de l'usufruitier, le nu-proprétaire ne pourra demander aucun remboursement total ou partiel sous sa seule signature.

L'usufruitier pourra demander sous sa seule signature le remboursement partiel de son contrat dans la limite de l'excédent de la valeur de rachat par rapport au montant net investi, diminuée des éventuelles sommes dues au titre de l'avance en cours.

Les demandes de remboursement total ou partiel ayant pour effet de dépasser cette limite devront être signées conjointement par les co-souscripteurs du contrat. Le produit d'un tel remboursement sera payé à l'usufruitier qui devra procéder, après paiement par lui-même des impôts directs, à sa **ventilation** entre lui-même et le nu-proprétaire selon une répartition à convenir entre eux. A défaut d'accord entre eux, la ventilation s'effectuera en appliquant le barème fiscal de l'article 669-I du CGI.

doc.III-bis

Au décès de l'usufruitier, le nu-propiétaire deviendra souscripteur unique du contrat et pourra demander sous sa seule signature le remboursement total ou partiel de son contrat.

- **Avances**

L'usufruitier pourra demander une avance à hauteur du montant maximum prévu dans le règlement général des avances, diminué du montant net investi. Cette avance se fera avec l'accord du nu-propiétaire. Après le décès de l'usufruitier, les avances pourront être consenties sur demande du seul nu-propiétaire devenu souscripteur unique.

Le versement du capital dû par l'assureur ne pourra pas s'effectuer sous forme de rente viagère ou certaine jusqu'au décès de l'usufruitier.

Enfin, il est ajouté un article aux conditions générales :

Communication des informations liées au contrat

Du vivant de l'usufruitier, l'intégralité des informations relatives au contrat seront adressées par l'assureur au seul usufruitier.

L'information annuelle obligatoire est spécialement visée par cette stipulation des parties.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales du contrat et des conditions particulières exposées ci-dessus.

FAIT ALE.....en 3 exemplaires
1 pour l'Assureur, 1 pour l'Usufruitier et 1 pour le Nu-propiétaire.

Le Nu-propiétaire
(signature)

L'Usufruitier
(signature)

**CO-SOUSCRIPTIONS DEMEMBREES
AVEC REVERSION D'USUFRUIT**

Co-souscriptions US/NP
Origine usufruit :
donation/vente biens PROPRES, réversion d'usufruit

CONTRAT

Souscrit auprès de **Le**.....

CO-SOUSCRIPTEURS DU CONTRAT :

<i>Nu(e)-propriétaire <u>et assuré</u> :</i>	
.....	
<i>Nom de jeune fille</i>	
<i>Adresse :</i>	
.....	
<i>Né(e) le :</i>	
<i>Usufruitier(e) :</i>	<i>Usufruitier(e) :</i>
<i>Nom de jeune fille</i>	<i>Nom de jeune fille</i>
<i>Adresse :</i>	<i>Adresse :</i>
.....
<i>Né(e) le :</i>	<i>Né(e) le :</i>

Etant rappelé que la somme qui constitue la prime versée sur le présent contrat provient de la vente de Ce bien avait fait l'objet d'une donation (d'une vente) au profit de M./Mme., avec réserve d'usufruit du donateur (du vendeur), M./Mme, pour lequel le bien donné (vendu) constituait **un propre**. Cette donation (vente) a été reçue le par Maître....., Notaire à et comprend une **clause de réversion d'usufruit au profit du conjoint** du donateur (vendeur).

Les conditions générales de votre contrat sont modifiées et complétées comme suit :

BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Sont bénéficiaires en nue-propriété jusqu'au décès du dernier des usufruitiers, et en pleine propriété au-delà les personnes désignées sur le bulletin de souscription ou un acte séparé.

- **Modalités de souscription** . Il est ajouté à cet article figurant dans les conditions générales l'alinéa suivant :

Les co-souscripteurs ne peuvent, jusqu'au décès du dernier des usufruitiers, verser sur le présent contrat que des primes provenant d'un emploi de capital démembré entre eux, dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.

- **Choix des supports de gestion financière**. Cet article est ainsi complété :

Le choix des supports de gestion financière lors du premier versement, des versements suivants et lors d'une demande de modification de la répartition entre les divers supports, appartient à

l'usufruitier et, après son décès, au bénéficiaire de la réversion d'usufruit qui deviendra alors usufruitier.

Après le décès du dernier des usufruitiers, le choix des supports appartiendra au seul nu-propiétaire.

Capital en cas de décès de l'assuré. Cet article est ainsi modifié :

- ***Avant le décès de l'usufruitier et du bénéficiaire de la réversion d'usufruit***

Le capital dû par l'assureur à la suite du décès du nu-propiétaire appartiendra pour l'usufruit à l'usufruitier (après le décès de ce dernier, au bénéficiaire de la réversion d'usufruit) et pour la nue-propiété au(x) dernier(s) bénéficiaire(s) désigné(s). Il sera versé sur un compte joint ouvert au nom de l'usufruitier (après le décès de ce dernier, au nom du bénéficiaire de la réversion d'usufruit) et des nus-propiétaires. Ces derniers devront convenir entre eux de l'emploi des fonds de façon à maintenir à titre subrogatoire les droits de l'usufruitier.

A défaut d'accord au plus tard 6 mois après la réception par L'Assureur de l'acte de décès du nu-propiétaire, le capital sera versé par l'assureur à la Caisse des Dépôts et Consignations à un compte ouvert au nom des nus-propiétaires pour la nue-propiété et de l'usufruitier (après le décès de ce dernier, au nom du bénéficiaire de la réversion d'usufruit) pour l'usufruit. Ce versement aura pour l'assureur un caractère libératoire des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

- ***Après le décès de l'usufruitier et du bénéficiaire de la réversion d'usufruit***

Le capital dû par l'assureur à la suite du décès de l'assuré, devenu plein propriétaire après le décès du dernier des usufruitiers, appartiendra en pleine propriété au(x) dernier(s) bénéficiaire(s) désigné(s).

L'Assureur versera la valeur du contrat conformément aux délais et conditions figurant dans les conditions générales.

Disponibilité. Cet article est ainsi modifié :

- ***Remboursement (rachat) total ou partiel***

Du vivant des usufruitiers, le nu-propiétaire ne pourra demander aucun remboursement total ou partiel sous sa seule signature.

L'usufruitier (après le décès de ce dernier, le bénéficiaire de la réversion de l'usufruit) pourra demander sous sa seule signature le remboursement partiel de son contrat d'assurance-vie dans la limite de l'excédent de la valeur de rachat par rapport au montant net investi, diminuée des éventuelles sommes dues au titre de l'avance en cours.

Les demandes de remboursement total ou partiel ayant pour effet de dépasser cette limite devront être signées conjointement par le nu-propiétaire et l'usufruitier (après le décès de ce dernier, par le bénéficiaire de la réversion de l'usufruit). Le produit d'un tel remboursement sera payé à l'usufruitier (après le décès de ce dernier, le bénéficiaire de la réversion de l'usufruit) qui devra procéder, après paiement par lui-même des impôts directs, à sa **ventilation** entre lui-même et le nu-propiétaire selon une répartition à convenir entre eux. A défaut d'accord entre eux, la ventilation s'effectuera en appliquant le barème fiscal de l'article 669-I du CGI.

Au décès du dernier usufruitier, le nu-propiétaire deviendra souscripteur unique du contrat et pourra demander sous sa seule signature le remboursement total ou partiel de son contrat d'assurance-vie.

- **Avances**

L'usufruitier (après le décès de ce dernier, le bénéficiaire de la réversion de l'usufruit) pourra demander une avance à hauteur du montant maximum prévu dans le règlement général des avances, diminué du montant net investi. Cette avance se fera avec l'accord du nu-propiétaire. Après le décès du dernier usufruitier, les avances pourront être consenties sur demande du seul nu-propiétaire devenu souscripteur unique.

- **Modalités de versement de l'épargne constituée** . Il est apporté à cet article la restriction suivante :

Le versement du capital dû par l'assureur ne pourra pas s'effectuer sous forme de rente viagère ou certaine jusqu'au décès du dernier usufruitier.

- **Il est ajouté deux articles aux conditions générales : Modalités de désignation des bénéficiaires**

Le droit de désigner le(s) bénéficiaire(s) en nue-propiété du contrat d'assurance souscrit en remploi ou de modifier cette désignation appartient conjointement au nu-propiétaire et à l'usufruitier (après le décès de ce dernier, au bénéficiaire de la réversion de l'usufruit). A défaut d'accord entre eux sur les bénéficiaires à désigner, les héritiers des nus-propiétaires seront bénéficiaires en nue-propiété. En tout état de cause, le bénéficiaire en usufruit sera l'usufruitier (après le décès, le bénéficiaire de la réversion de l'usufruit). Après le décès du dernier usufruitier, ce droit pourra être exercé par le seul nu-propiétaire devenu souscripteur unique.

- **Clause de réversion d'usufruit**

Les dispositions figurant ci-dessus concernant la réversion d'usufruit ne trouveront pas à s'appliquer :

- en cas de décès du bénéficiaire de la réversion antérieurement au décès de l'usufruitier ;
- en cas de révocation de la clause de réversion d'usufruit consentie par un époux au profit de son conjoint, notifiée à l'assureur.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales modifiées et complétées, ci-dessus.

FAIT ALE.....en 3 exemplaires
1 pour l'Assureur, 1 pour l'Usufruitier et 1 pour le Nu-propiétaire.

Le Nu-propiétaire

Signature

L'Usufruitier(e)

signature

M/Mme*

(conjoint de l'usufruitier en sa qualité de bénéficiaire de la réversion)

Co-souscriptions US/NP
Origine usufruit :
donation/vente biens COMMUNS, réversion d'usufruit

CONTRAT

Souscrit auprès de.....Le.....

COSOUSCRIPTEURS DU CONTRAT :

Nu(e)-propriétaire :

Nom de jeune fille

Adresse :

.....

Né(e) le :

Usufruitier(e) :

Nom de jeune fille

Adresse :

.....

Né(e) le :

Usufruitier(e) :

Nom de jeune fille

Adresse :

.....

Né(e) le :

Etant rappelé que la somme qui constitue la prime versée sur le présent contrat provient de la vente de(biens immobiliers, valeurs mobilières, autres ...) . Ce bien avait fait l'objet d'une donation (d'une vente) au profit de M./Mme., avec réserve d'usufruit des donateurs (des vendeurs), M. **et** Mme, pour lesquels le bien donné (vendu) constituait **un actif de la communauté**. Cette donation (vente) a été reçue le par Maître....., Notaire à et comprend **une clause de réversion d'usufruit au profit du conjoint survivant**.

Les conditions générales de votre contrat sont modifiées et complétées comme suit :

Aucune émission du bon de capitalisation ne sera possible jusqu'au décès du dernier usufruitier.

• **Choix des supports de gestion financière.** Cet article est ainsi complété:

Le choix des supports de gestion financière lors du premier versement et lors d'une demande de modification de la répartition entre les divers supports, appartient conjointement aux usufruitiers et, après le décès du premier des deux usufruitiers, au seul conjoint usufruitier survivant.

Après le décès du dernier des usufruitiers, le choix des supports appartiendra au seul nu-propriétaire.

• **Disponibilité.** Cet article est ainsi modifié :

- ***Remboursement (rachat) total ou partiel***

Du vivant des usufruitiers ou du conjoint usufruitier survivant, le nu-propriétaire ne pourra demander aucun remboursement total ou partiel sous sa seule signature.

doc. V

Les usufruitiers sous leurs signatures conjointes, ou après le décès du premier des deux usufruitiers le conjoint usufruitier survivant sous sa seule signature, pourront demander le remboursement partiel du contrat dans la limite de l'excédent de la valeur de rachat par rapport au montant net investi, diminuée des éventuelles sommes dues au titre de l'avance en cours.

Les demandes de remboursement total ou partiel ayant pour effet de dépasser cette limite devront être signées conjointement par les co-souscripteurs du contrat. Le produit d'un tel remboursement sera payé aux usufruitiers (après le décès du premier des deux époux usufruitiers, au seul conjoint usufruitier survivant) qui devront procéder, après paiement par eux-mêmes des impôts directs, à sa **ventilation** entre eux-mêmes et le nu-propiétaire selon une répartition à convenir entre eux. A défaut d'accord entre eux, la ventilation s'effectuera en appliquant le barème fiscal de l'article 669-I du CGI.

Au décès du dernier usufruitier, le nu-propiétaire deviendra souscripteur unique du contrat et pourra demander sous sa seule signature le remboursement total ou partiel de son contrat.

- **Avances**

Les usufruitiers (après le décès du premier des deux usufruitiers, le seul conjoint usufruitier survivant) pourront demander sous leurs seules signatures conjointes une avance à hauteur du montant maximum prévu dans le règlement général des avances, diminué du montant net investi. Après le décès du dernier usufruitier, les avances pourront être consenties sur demande du seul nu-propiétaire devenu souscripteur unique.

- **Modalités de versement de l'épargne constituée** . Il est apporté à cet article la restriction suivante :
Le versement du capital dû par l'assureur ne pourra pas s'effectuer sous forme de rente viagère ou certaine jusqu'au décès du dernier usufruitier.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus.

FAIT ALE.....en 3 exemplaires
1 pour l'Assureur, 1 pour les Usufruitiers et 1 pour le Nu-propiétaire.

Le Nu-propiétaire
(signature)

L'Usufruitier
(signature)

L'Usufruitière
(signature)

CONTRAT

Souscrit auprès de **Le**

CO-SOUSCRIPTEURS DU CONTRAT :

<i>Nu(e)-propriétaire</i> :	
<i>Nom de jeune fille</i>	
<i>Adresse</i> :	
.....	
<i>Né(e) le</i> :	
<i>Usufruitier(e)</i> :	<i>Usufruitier(e)</i> :
<i>Nom de jeune fille</i>	<i>Nom de jeune fille</i>
<i>Adresse</i> :	<i>Adresse</i> :
.....
<i>Né(e) le</i> :	<i>Né(e) le</i> :

Etant rappelé que la somme qui constitue la prime versée sur le présent contrat provient de la vente de Ce bien avait fait l'objet d'une donation (d'une vente) au profit de M./Mme., avec réserve d'usufruit du donateur (du vendeur), M./Mme Cette donation (vente) a été reçue le par Maître....., Notaire à et comprend une **clause de réversion** au profit de M/Mme

Les conditions générales de votre contrat sont modifiées et complétées comme suit :

Aucune émission du bon de capitalisation ne sera possible jusqu'au décès du dernier usufruitier.

Choix des supports de gestion financière. Cet article est ainsi complété :

Le choix des supports de gestion financière lors du premier versement et lors d'une demande de modification de la répartition entre les divers supports, appartient à l'usufruitier et, après son décès, au bénéficiaire de la réversion d'usufruit qui deviendra alors usufruitier.

Après le décès du dernier des usufruitiers, le choix des supports appartiendra au seul nu-propriétaire.

Disponibilité. Cet article est ainsi modifié :

- *Remboursement (rachat) total ou partiel*

Du vivant des usufruitiers, le nu-propriétaire ne pourra demander aucun remboursement total ou partiel sous sa seule signature.

L'usufruitier (après le décès de ce dernier, le bénéficiaire de la réversion de l'usufruit) pourra demander sous sa seule signature le remboursement partiel de son contrat dans la limite de l'excédent de la valeur de rachat par rapport au montant net investi, diminuée des éventuelles sommes dues au titre de l'avance en cours.

Les demandes de remboursement total ou partiel ayant pour effet de dépasser cette limite devront être signées conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier (après le décès de ce

dernier, par le bénéficiaire de la réversion de l'usufruit). Le produit d'un tel remboursement sera payé à l'usufruitier (après le décès de ce dernier, le bénéficiaire de la réversion de l'usufruit) qui devra procéder, après paiement par lui-même des impôts directs, à sa **ventilation** entre lui-même et le nu-propiétaire selon une répartition à convenir entre eux. A défaut d'accord entre eux, la ventilation s'effectuera en appliquant le barème fiscal de l'article 669-I du CGI.

Au décès du dernier usufruitier, le nu-propiétaire deviendra souscripteur unique du contrat et pourra demander sous sa seule signature le remboursement total ou partiel de son contrat.

- **Avances**

L'usufruitier (après le décès de ce dernier, le bénéficiaire de la réversion de l'usufruit) pourra demander une avance à hauteur du montant maximum prévu dans le règlement général des avances, diminué du montant net investi. Cette avance se fera avec l'accord du nu-propiétaire. Après le décès du dernier usufruitier, les avances pourront être consenties sur demande du seul nu-propiétaire devenu souscripteur unique.

- **Modalités de versement de l'épargne constituée** . Il est apporté à cet article la restriction suivante :

Le versement du capital dû par l'assureur ne pourra pas s'effectuer sous forme de rente viagère ou certaine jusqu'au décès du dernier usufruitier.

- **Il est ajouté un article aux conditions générales :**

Clause de réversion d'usufruit

Les dispositions figurant ci-dessus concernant la réversion d'usufruit ne trouveront pas à s'appliquer en cas de décès du bénéficiaire de la réversion antérieurement au décès de l'usufruitier.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus.

FAIT ALE.....en 3 exemplaires
1 pour l'Assureur, 1 pour l'Usufruitier et 1 pour le Nu-propiétaire.

Le Nu-propiétaire

L'Usufruitier(e)

M/Mme*

(en sa qualité de bénéficiaire de la réversion)

**CO-SOUSCRIPTIONS DEMEMBRES
EN INDIVISION
BONS DE CAPITALISATION**

COMMENTAIRE DES MODELES VII, VII BIS

*L'utilisation des modèles VII, VIIbis, suppose **la pré-existence d'un usufruit**. Il ne s'agit donc pas de créer un usufruit mais de **changer** le bien sur lequel il s'exerce, **tout en restant en indivision**, par le emploi de la somme issue de la vente du bien démembré sur un bon de capitalisation. La nature de l'usufruit n'est pas modifiée, il s'agit toujours d'un usufruit nécessitant une cogestion entre usufruitier et nus propriétaires indivis.*

A QUI S'ADRESSE CE TYPE DE CONTRATS ?

- Aux nus-proprétaires **voulant rester en indivision** et usufruitier gérant un bien démembré quel qu'il soit (titres, immobiliers...), souhaitant vendre ce bien et le réinvestir en **bon de capitalisation** (modèle IVbis).
- Lorsque les nus-proprétaires veulent rester dans l'indivision, la co-souscription d'un contrat d'assurance-vie est **impossible** car il ne peut y avoir qu'un seul assuré nu-proprétaire par contrat.

QUELLES SONT LES PRECAUTIONS A PRENDRE ?

- **Impérativement s'assurer de l'existence préalable et de l'origine de l'usufruit en faisant remplir et signer par les souscripteurs la déclaration d'origine de l'usufruit (modèle n° IV).**
- **Vérifier qu'aucune réversion d'usufruit n'existe en interrogeant les souscripteurs. S'il s'agit d'un usufruit d'origine successoral, il ne peut y avoir de réversion d'usufruit. S'il existe une réversion d'usufruit, contacter le département juridique.**

- Les co-souscripteurs doivent signer **la déclaration d'emploi** dont l'original est destiné à CARDIF. Les co-souscripteurs conservent 1 copie pour eux-même
 - L'avenant de co-souscription démembré doit être signé en autant d'exemplaires que de parties :
 1 exemplaire à transmettre à CARDIF, 1 exemplaire pour l'usufruitier, 1 exemplaire par nu-proprétaire.

**Co-souscriptions démembrées : Origine usufruit :
succession, vente, donation sans réversion d'usufruit,
nus-proprétaires indivis**

CONTRAT

Souscrit auprès de **Le**

CO-SOUSCRIPTEURS DU CONTRAT :

<i>Nu(e)-propriétaire <u>indivis</u> :</i>	<i>Nu(e)-propriétaire <u>indivis</u> :</i>	<i>Nu(e)-propriétaire <u>indivis</u> :</i>
.....
<i>Nom de jeune fille</i>	<i>Nom de jeune fille</i>	<i>Nom de jeune fille</i>
<i>Adresse</i> :	<i>Adresse</i> :	<i>Adresse</i> :
.....
<i>Né(e) le</i> :	<i>Né(e) le</i> :	<i>Né(e) le</i> :
.....
 <i>Usufruitier(e) :</i>		
<i>Nom de jeune fille</i>		
<i>Adresse</i> :		
<i>Né(e) le</i> :		
<i>A</i> :		

L'origine du démembrement est rappelé en annexe au présent avenant.

Les conditions générales de votre contrat sont modifiées et complétées comme suit :

Aucune émission du bon de capitalisation ne peut être demandée.

. **Choix des supports de gestion financière.** Cet article est complété ainsi :

Le choix des supports de gestion financière lors du premier versement et lors d'une demande de modification de la répartition entre les divers supports, appartient à l'usufruitier. Après le décès de l'usufruitier, le choix des supports appartiendra conjointement aux nus-proprétaires devenus souscripteurs pleins propriétaires indivis qui désigneront un mandataire de l'indivision pour les représenter.

. **Disponibilité.** Cet article est ainsi modifié :

- ***Remboursement (rachat) total ou partiel***

Du vivant de l'usufruitier, les nus-proprétaires ne pourront seuls demander aucun remboursement total ou partiel.

L'usufruitier pourra demander sous sa seule signature le remboursement partiel de son contrat dans la limite de l'excédent de la valeur de rachat par rapport au montant net investi, diminuée des éventuelles sommes dues au titre de l'avance en cours.

Les demandes de remboursement total ou partiel ayant pour effet de dépasser cette limite devront être signées conjointement par les co-souscripteurs du contrat, les nus-proprétaires désigneront un mandataire pour les représenter. Le produit d'un tel remboursement sera payé à l'usufruitier qui devra procéder, après paiement par lui-même des impôts directs, à sa **ventilation** entre lui-même et les nus-proprétaires selon une répartition à convenir entre eux. A défaut d'accord entre eux, la ventilation s'effectuera en appliquant le barème fiscal de l'article 669-I du CGI.

Au décès de l'usufruitier, les nus-proprétaires deviendront souscripteurs indivis en pleine propriété du contrat et pourront demander par l'intermédiaire du mandataire de l'indivision le remboursement total ou partiel du contrat.

- ***Avances***

L'usufruitier pourra demander sous une avance à hauteur du montant maximum prévu dans le règlement général des avances, diminué du montant net investi. Cette avance se fera avec l'accord du mandataire des nus-proprétaires indivis. Après le décès de l'usufruitier, les avances pourront être consenties sur demande du mandataire des nus-proprétaires devenus souscripteurs plein-proprétaires indivis

Le versement du capital dû par l'assureur ne pourra pas s'effectuer sous forme de rente viagère ou certaine jusqu'au décès de l'usufruitier.

Enfin, il est ajouté un article aux conditions générales :

Communication des informations liées au contrat

Du vivant de l'usufruitier, l'intégralité des informations relatives au contrat seront adressées par l'assureur au seul usufruitier.

L'information annuelle obligatoire est spécialement visée par cette stipulation des parties.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales du contrat et des conditions particulières exposées ci-dessus.

FAIT ALE.....en exemplaires
1 pour l'Assureur, 1 pour l'Usufruitier et 1 pour chaque Nu-proprétaire.

Les Nus-proprétaires
(signatures)

L'Usufruitier
(signature)

CLAUSES BENEFICIAIRES DE CAPITAL DEMEMBRE

COMMENTAIRES DES MODELES VIII, IX

(clauses bénéficiaires de capital démembre)

Les modèles sont des clauses bénéficiaires de capital démembre. Ces clauses ont donc pour conséquence, au décès du souscripteur, **la création d'un usufruit par la volonté du souscripteur du contrat.**

A QUI S'ADRESSE CE TYPE DE CONTRATS ?

- A un époux souhaitant procurer des revenus, après son décès, à son conjoint, tout en transmettant un capital à ses héritiers.
- Au décès du souscripteur, quelque soit le mode d'exercice de l'usufruit (quasi-usufruit ou clause d'emploi), l'usufruitier et les nus-proprétaires pourront toujours décider, à tout moment et d'un commun accord, d'une répartition du capital en pleine propriété, en fonction du barème fiscal de l'article 669-I du CGI ou de toute autre modalité à convenir entre eux.

Rappel du barème de l'article 669-I du CGI

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT (Fraction de la propriété entière)	VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE (Fraction de la propriété entière)
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Moins de 31 ans révolus	80%	20%
Moins de 41 ans révolus	70%	30%
Moins de 51 ans révolus	60%	40%
Moins de 61 ans révolus	50%	50%
Moins de 71 ans révolus	40%	60%
Moins de 81 ans révolus	30%	70%
Moins de 91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

QUELLES SONT LES PRECAUTIONS A PRENDRE ?

- Donner date certaine à la clause bénéficiaire en la faisant enregistrer à la recette des impôts ou en la déposant au rang des minutes d'un notaire par le souscripteur le plus rapidement possible.

Cela permettra en cas de besoin de prouver l'origine de l'usufruit à l'Administration fiscale ou, éventuellement aux héritiers de l'usufruitier si ce ne sont pas les nus-proprétaires.

- Rayer sur le B.S. standard la clause type et indiquer par une mention manuscrite que la désignation des bénéficiaires est faite en annexe.

- Le souscripteur conserve 2 exemplaires originaux : 1 pour lui-même, 1 pour l'enregistrement ou le dépôt au rang des minutes d'un notaire. Le notaire ou la recette des impôts conservera cet original.
- 1 exemplaire signé, non enregistré, doit être transmis à CARDIF

Capital 100 % en Quasi-usufruit

CLAUSE BENEFICIAIRE DE CAPITAL DEMEMBRE

<i>Souscripteur</i> :	<i>Nom du contrat</i> :
<i>Nom de jeune fille</i> :	<i>N°</i> :
<i>Date et lieu de naissance</i> :	<i>Souscrit auprès de</i> :
<i>Adresse</i> :	<i>Le</i> :

A- DESIGNATION DE BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré, le capital dû par l'Assureur au titre du contrat désigné ci-dessus, sera versé au profit :

- . du conjoint de l'assuré à la date du décès en **usufruit**
- . des personnes désignées ci-dessous pour la **nue propriété** dans les proportions suivantes :
 - . Madamepour..... %
 - . Monsieurpour..... %
 - . Mademoiselle.....pour..... %

Toutefois, le conjoint de l'assuré perdra sa qualité de bénéficiaire à la date des événements suivants :

- . prédécès de celui-ci
- . révocation de sa désignation
- . renonciation à sa qualité de bénéficiaire
- . délivrance d'une assignation en divorce.

Dans chacun de ces cas, les droits des autres bénéficiaires s'exerceront en pleine propriété.

En cas de décès d'un des bénéficiaires en nue propriété, ses héritiers viendront en représentation de celui-ci conformément à la dévolution successorale légale.

B- GESTION DU CAPITAL DEMEMBRE EN QUASI-USUFRUIT

Au décès de l'assuré, le capital dû par l'assureur soumis à **quasi-usufruit** sera versé à l'usufruitier qui aura la liberté d'en disposer "en bon père de famille" à charge pour lui de restituer au terme de l'usufruit un capital de même montant aux nus propriétaires. Il est précisé que le quasi usufruit s'exercera sur le montant du capital après tous prélèvements fiscaux effectués, le cas échéant, par l'assureur au titre de l'article 990-I du CGI. Ce montant net constituera également la créance due au(x) nu(s)-propriétaire(s) au terme de l'usufruit.

Ce versement aura pour l'Assureur un caractère libératoire des obligations qui lui incombent en vertu des présentes. Le quasi-usufruitier lui donnera, à cette occasion, bonne et valable quittance, du paiement du capital.

En cas de modification de la présente désignation des bénéficiaires, le souscripteur devra procéder à la nouvelle désignation des bénéficiaires dans les mêmes formes, c'est à dire par un acte ayant date certaine enregistré ou déposé au rang des minutes d'un Notaire.

FAIT ALE.....en 3 exemplaires

dont, à la diligence du souscripteur 1 pour l'Enregistrement ou 1 pour le dépôt au rang des minutes d'un Notaire, 1 pour l'Assureur et 1 pour le Souscripteur.

LE SOUSCRIPTEUR

(signature)

Capital 100 % en US/NP - Clause d'emploi

CLAUSE BENEFICIAIRE DE CAPITAL DEMEMBRE

<i>Souscripteur</i> :	<i>Nom du contrat</i> :
<i>Nom de jeune fille</i> :	<i>N°</i> :
<i>Date et lieu de naissance</i> :	<i>Souscrit auprès de</i> :
<i>Adresse</i> :	<i>Le</i> :

A- DESIGNATION DE BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré, le capital dû par L'assureur au titre du contrat désigné ci-dessus, sera versé au profit :

- du conjoint de l'assuré à la date du décès en **usufruit**
- des personnes désignées ci-dessous pour la **nue propriété** dans les proportions suivantes :
 - . Madamepour..... %
 - . Monsieurpour..... %
 - . Mademoiselle.....pour..... %

Toutefois, le conjoint de l'assuré perdra sa qualité de bénéficiaire à la date des événements suivants :

- prédécès de celui-ci
- révocation de sa désignation
- renonciation à sa qualité de bénéficiaire
- délivrance d'une assignation en divorce.

Dans chacun de ces cas, les droits des autres bénéficiaires s'exerceront en pleine propriété.

En cas de décès d'un des bénéficiaires en nue propriété, ses héritiers viendront en représentation de celui-ci conformément à la dévolution successorale légale.

B- GESTION DU CAPITAL DEMEMBRE EN USUFRUIT ET NUE PROPRIETE

Au décès de l'assuré, l'usufruitier et les nus-propriétaires sont soumis à une **obligation d'emploi** par subrogation du capital démembré. En conséquence, le capital dû par l'assureur soumis à usufruit devra être employé pour souscrire ou acheter des valeurs mobilières cotées ou des titres d'OPCVM ou de SCPI au seul choix de l'usufruitier. Ces valeurs seront immatriculées au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. L'usufruitier percevra sa vie durant les revenus que ces placements seront susceptibles de générer. Il est précisé que l'usufruit s'exercera sur le montant du capital après tous prélèvements fiscaux effectués, le cas échéant, par l'assureur au titre de l'article 990-I du CGI

Le capital dû par l'assureur sera versé à l'usufruitier et aux nus-propriétaires contre reçu conjoint des intéressés.

En cas de modification de la présente désignation des bénéficiaires, le souscripteur devra procéder à la nouvelle désignation des bénéficiaires dans les mêmes formes, c'est à dire par un acte ayant date certaine enregistré ou déposé au rang des minutes d'un Notaire.

FAIT ALE.....en 3 exemplaires

dont, à la diligence du souscripteur 1 pour l'Enregistrement ou 1 pour le dépôt au rang des minutes d'un Notaire, 1 pour l'Assureur et 1 pour le Souscripteur.

LE SOUSCRIPTEUR

(signature)